

# **GE\_GERICHTE A/3746/2017 vom 9. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3746\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3746_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3746/2017 du 9 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3746/2017 del 9 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1986, travaille à l'Hospice général.![endif]>![if>

### **E. 2**

Le 16 juillet 2017 vers 07h30, M. A\_\_\_\_\_ se trouvait avec une tierce personne à la rue de Berne, dans le quartier des Pâquis. Une voiture de police est passée dans la rue, puis est repassée quelques minutes après. Les policiers ont alors immobilisé M. A\_\_\_\_\_, l'ont pris dans la voiture et l'ont emmené au poste, lui imputant un trouble à l'ordre public.![endif]>![if>

### **E. 3**

Le 14 août 2017, la direction des finances de la police (ci-après : DFP) a émis une facture de CHF 300.- à l'adresse de M. A\_\_\_\_\_, facture indiquant en « concerne » : trouble à l'ordre public, et précisant « facturation intervention suite refus de circuler sur ordre de police – art. 8A let. a REMPol ».![endif]>![if> La facture, qui valait décision et pouvait être contestée par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), devait être payée dans les trente jours.

### **E. 4**

Par acte déposé le 14 septembre 2017, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours auprès de la chambre administrative contre la facture précitée, sans prendre de conclusions.![endif]>![if> Il décrivait l'intervention policière dont il avait fait l'objet comme un abus de pouvoir. Il attendait dans la rue un sandwich qu'il avait commandé et discutait tranquillement avec un jeune dont il s'occupait au foyer de l'Étoile, où il était intervenant social. Un policier avait sorti la tête du véhicule et avait crié : « dégagez »! Ne se sentant pas concerné, il avait poursuivi sa discussion ; un groupe situé autour d'eux s'était en revanche égaillé. Les policiers en voiture étaient revenus et les avaient agressés verbalement, puis ils l'avaient agrippé, menotté, puis embarqué au poste de police en le rudoyant ; sur place il avait dû subir une fouille et se mettre entièrement nu, puis se faire prendre ses empreintes, passer un test d'alcoolémie, et il avait été mis en cellule. Au total, il avait été privé de sa liberté pendant cinq heures, sans motif. Il avait subi un choc important de ce fait, qui s'était à nouveau imposé à lui en recevant quelques semaines plus tard la facture contestée.

### **E. 5**

Le 21 septembre 2017, le juge délégué a indiqué à M. A\_\_\_\_\_ qu'il n'avait pas pris de conclusions à l'égard de la facture contestée, de telle sorte que son intention de recourir n'était pas manifeste. Un délai au 6 octobre 2017 lui était imparti pour préciser ses conclusions.![endif]>![if>

## **E. 6**

Le 6 octobre 2017, M. A\_\_\_\_\_ a précisé qu'il demandait l'annulation de la facture contestée.![endif]>![if>

## **E. 7**

Le 8 décembre 2017, la DFP a conclu au rejet du recours.![endif]>![if> Lors des faits, l'attention de policiers avait été attirée par trois individus qui faisaient du scandale sur la voie publique, soit devant un magasin de tabac. M. A\_\_\_\_\_ était en état d'ébriété. Les trois individus avaient été invités à faire moins de bruit et à circuler. Deux des trois s'étaient immédiatement exécutés, tandis que le troisième, soit M. A\_\_\_\_\_, avait continué à faire du bruit en refusant d'exécuter les ordres donnés par les policiers. Il ne pouvait ignorer que les ordres en question le concernaient. Comme il continuait à causer du scandale, les policiers l'avaient emmené au poste. Il avait été menotté, ce qui était conforme à la procédure, mais n'avait été ni rudoyé ni menacé. Il avait été fouillé en deux temps et ne s'était jamais retrouvé complètement nu. Il avait été soumis à une prise d'empreintes ainsi qu'à un éthylotest, qui avait donné un résultat de 0.72g/ml, correspondant à un taux d'alcool de 1.44 ‰. Dès qu'il avait retrouvé son calme, soit peu après son arrivée au poste de police des Pâquis, il avait été élargi. Le 6 novembre 2017, le service des contraventions avait rendu à l'encontre de l'intéressé une ordonnance pénale le reconnaissant coupable d'avoir, le 16 juillet 2017 à 07h33, causé du scandale sur la voie publique et refusé de circuler sur ordre de la police, le condamnant à une amende de CHF 300.- et à un émolument de CHF 100.-. Ladite ordonnance n'avait pas été contestée et était entrée en force. M. A\_\_\_\_\_ avait contrevenu au règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955 (aRPSS - F 3 15.04 ; aujourd'hui abrogé et remplacé par le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques, du 20 décembre 2017 - RSTP - E 4 05.03). Par son comportement contraire au droit, il avait justifié l'intervention de la police, laquelle n'avait eu d'autre choix que de l'emmenner au poste. Cette dernière était donc en droit de lui facturer les frais de son intervention, conformément aux art. 59 de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol - F 1 05) et 1 al. 2 du règlement sur les émoluments et frais des services de police du 24 août 2016 (REmPol - F 1 05.15).

## **E. 8**

Le 15 décembre 2017, le juge délégué a fixé aux parties un délai au 26 janvier 2018 pour formuler toutes requêtes ou observations complémentaires, après quoi la cause serait gardée à juger.![endif]>![if>

## **E. 9**

Au regard de l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1) ; aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, dès lors qu'il n'y a pas conclu et n'a pas allégué avoir exposé de frais pour assurer sa défense (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> \* \* \* \* \*